

DÉCISION n° DG-S/DFRN 2022-01

Olivier ROUSSET, Directeur général par intérim de l'Office national des forêts,

Vu le code forestier, notamment ses articles D 222-12, D 222-13 et D 223-2,

Vu l'arrêté du 30 mars 2022 portant nomination du Directeur Général par intérim de l'Office national des forêts,

Vu la décision du directeur général de l'Office national des forêts du 8 janvier 2014 portant nomination du Directeur forêts et risques naturels à la direction générale,

Vu l'instruction n° 22-G-148 du 8 février 2022 portant organisation de la direction générale qui décrit notamment les principales missions de la direction forêts et risques naturels (DFRN).

Décide :

A compter du 30 mars 2022, délégation est donnée à Monsieur **Albert MAILLET**, Directeur forêts et risques naturels, à l'effet de signer :

1. **En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur général par intérim,**
 - les avis adressés aux ministres chargés des forêts ou de l'environnement,
 - les conventions-cadre.
2. **En matière d'application du régime forestier et d'opérations foncières concernant les forêts domaniales,** tous actes, décisions et avis relatifs à ces matières, à l'exclusion des dossiers portant sur une surface supérieure à 150 ha (art. L3211-5 du code général de la propriété des personnes publiques).
3. **En matière de gestion durable et multifonctionnelle des forêts publiques, de risques naturels, recherche et développement et missions d'intérêt général,** tous actes, décisions et avis relatifs à ces matières, notamment :
 - les petites modifications d'aménagements forestiers des forêts domaniales faisant évoluer les critères mentionnés dans les directives nationales d'aménagement et de gestion (DNAG) de plus de 10 % sans dépasser 25%,
 - le lotissement des lots de chasse à courre,
 - les accords de partenariat à l'exclusion des accords engageant une dépense supérieure à 300.000 euros HT.
4. **Pour le fonctionnement de la DFRN,** dans la limite de ses attributions et des moyens budgétaires alloués :
 - a) Tous actes, décisions, conventions et marchés,
à l'exclusion :
 - des décisions ayant le caractère de règlement général,
 - des conventions générales,
 - des décisions conventions et marchés engageant une dépense supérieure à 300.000 euros HT.

- b) Toutes décisions d'engagement et d'ordonnement des recettes et dépenses, quel qu'en soit le montant.
- c) Les actes de constatation de service fait.

La décision n° DG-S/DFRN 2020-01 du 6 janvier 2020 est abrogée.

La présente décision sera publiée au bulletin officiel dématérialisé de l'Office national des forêts accessible au public via son site internet (www.onf.fr).

Olivier ROUSSET

